

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1976.

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 janvier 1977.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'aménagement social
de l'ensemble du secteur de La Villette,*

PRÉSENTÉE

Par M. Serge BOUCHENY, Mme Catherine LAGATU, MM. Raymond GUYOT, Georges COGNIOT et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. André Aubry, Serge Boucheny, Raymond Brosseau, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Mme Hélène Edeline, MM. Gérard Ehlers, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Raymond Guyot, Paul Jargot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létoquart, James Marson, Guy Schmaus, Hector Viron.

(2) *Apparenté :* M. Marcel Gargar.

Urbanisme. — Zone d'aménagement concerté (Z. A. C.) - H. L. M. - La Villette.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il y a sept ans le scandale de La Villette éclatait. Il devait se solder en octobre 1973 par la décision gouvernementale de mettre fin aux activités des abattoirs parisiens dont la rénovation venait de coûter plus de 100 milliards d'anciens francs. Parallèlement, engagement était pris au plus haut niveau de réaliser sur l'emplacement désormais vacant une vaste opération d'urbanisme, d'en définir le programme avant la fin de 1974 et de commencer les travaux immédiatement après.

Aujourd'hui, soit trois ans plus tard, on peut dire qu'il existe un nouveau scandale de La Villette...

Certes, les projets, les maquettes n'ont pas manqué et l'année 1976, pour ne parler que des initiatives les plus récentes, a été occupée tout entière au lancement d'un « concours d'idées » pour l'aménagement de La Villette. Le Président de la République vient de lancer à la cantonnade la promesse d'un espace vert de vingt hectares. Mais aussi bien la lenteur dans l'élaboration que le manque de sérieux, d'échéances précises et de données chiffrées des études confirment qu'on ne cherche en fait qu'à créer l'illusion que les choses avancent alors qu'en réalité le blocage est total. La politique d'austérité et de pénurie qu'on veut imposer à la capitale trouve ici une application particulièrement injustifiable.

Il convient de souligner également que l'aménagement de La Villette échappe totalement à la ville, aux élus de Paris, à la population. La concertation s'est limitée à l'audition de deux communications qui n'appelaient aucune discussion sérieuse, l'une dans la commission mixte Etat-ville, l'autre devant le Conseil de Paris.

Conformément à la politique du pouvoir, l'aménagement de La Villette, s'il devait avoir lieu, se ferait selon des principes directeurs fixés au plus haut niveau et sans possibilité réelle de participation des conseillers de Paris et de la population.

Ceci est particulièrement dommageable si l'on se réfère à l'orientation antisociale qui domine la conception des études faites jusqu'à présent. Toute référence claire à des logements sociaux y est absente, comme l'est également celle aux équipements sociaux. Il est prévu 50 000 mètres carrés de bureaux alors que la capitale compte déjà 1 million de mètres carrés de bureaux libres. Dans le domaine du commerce et des services, l'accent prioritaire est donné aux équipements hôteliers.

Les options prises sont conformes à la politique de rentabilisation pratiquée dans tous les domaines.

Un espace tel que celui de La Villette, libre de toute occupation, disposant déjà d'un certain nombre d'installations récupérables, doté de nombreux moyens de communication ne peut être livré à la spéculation et au gaspillage comme cela a été si souvent le cas.

Son affectation doit être dominée par des préoccupations sociales.

C'est le sens de la présente proposition de loi qui s'articule autour de quelques grands principes.

Alors qu'il existait à Paris, en 1974, 70 000 familles inscrites au fichier des mal-logés dont 27 500 prioritaires, qu'on enregistre une progression de 25 000 demandes non satisfaites en quatre ans, qu'on compte 3 000 demandes prioritaires dans le seul 19^e arrondissement, il est urgent d'affecter cette zone au logement social en donnant la priorité à la construction d'H. L. M. et d'exclure toute construction de bureaux.

La capitale a perdu, entre 1962 et 1973, 150 000 emplois industriels et ce mouvement s'accélère ces dernières années. Cette tendance semble être admise comme une fatalité par le pouvoir. La perte de 200 000 emplois industriels d'ici à l'an 2000, qui figurait aux prévisions du VI^e Plan, est déjà pratiquement effective.

Cette hémorragie si préjudiciable aux intérêts de Paris et de sa population doit être stoppée. La création d'une zone industrielle dans l'ensemble de La Villette s'inscrit dans cette urgence. Les industries qu'il serait nécessaire d'implanter dans cette zone devront être non polluantes et non bruyantes.

Les équipements sociaux bénéficieront, non seulement aux résidents de l'ensemble de La Villette, mais aussi à toute une population avoisinante qui en est cruellement privée.

Un établissement public créé spécialement sera maître d'œuvre du programme d'aménagement.

Son conseil d'administration sera composé de façon à y associer tous ceux qui se trouvent à un titre ou à un autre intéressés au projet. Il comprendra ainsi des représentants du Conseil de Paris, les conseillers du 19^e arrondissement en étant membres de droit, des représentants des offices sociaux de construction, des représentants des associations du 19^e arrondissement, tant professionnelles que familiales, culturelles, sportives, etc. L'élaboration du projet sera publique et donnera lieu à un large débat démocratique avec les principales associations de la capitale.

Le Conseil de Paris approuvera l'ensemble du projet.

Compte tenu de l'ampleur du programme et de sa portée nationale, le Parlement aura également à se prononcer.

Les responsabilités financières seront assumées conjointement par l'Etat et la ville de Paris qui a déjà pour sa part concédé à l'Etat ses droits de propriété sur le terrain.

L'Etat prendra en charge les dépenses de financement et la ville celles de fonctionnement.

L'espace des anciens abattoirs de La Villette constitue une chance unique à Paris pour enfin réaliser, dans la capitale, un projet d'envergure, constituant une riche expérience démocratique, prenant en compte les intérêts légitimes des populations concernées. Il contribuera ainsi à constituer un nouvel urbanisme, débarrassé de la recherche du profit, un urbanisme tel que le conçoit le Programme commun de Gouvernement c'est-à-dire s'attachant « à réaliser au sein de chaque agglomération, de chaque secteur d'agglomération ou quartier, l'équilibre entre la population, l'emploi, le logement, les équipements... ».

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'ensemble du secteur de La Villette correspondant aux anciens abattoirs de Paris est transformé en une zone d'aménagement concerté comprenant :

— environ 4 000 logements réalisés avec des fonds publics dont 60 % au moins seront des H. L. M. ;

— un espace vert de 20 hectares d'un seul tenant ;

— des équipements collectifs répondant, pour une part, aux besoins du 19^e arrondissement et, pour une autre part, aux besoins de la capitale seront créés dans les domaines scolaire, culturel, sportif et de la santé. Ces équipements seront répartis dans le nouveau quartier et dans l'espace vert ;

— une zone d'activité réservée à l'artisanat et à des activités industrielles non polluantes, non bruyantes et largement créatrices d'emplois sera créée ;

— parmi les bâtiments existants, seuls les pavillons en pierre, la grande halle et la structure de la salle des ventes seront conservés ainsi que certaines installations techniques. Le parti général d'aménagement est établi en continuité avec les quartiers environnants.

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles l'Etat mettra les terrains à la disposition de la ville de Paris.

Art. 3.

Le conception de la réalisation de l'ensemble est confiée à un établissement public d'aménagement.

Le conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement est composé :

— majoritairement par les représentants du Conseil de Paris, les conseillers et les élus parlementaires du 19^e arrondissement en étant membres de droit ;

— par des représentants des organismes sociaux de construction dont l'office public d'H. L. M. de Paris ;

— par des représentants des associations du 19^e arrondissement, associations professionnelles, familiales, sportives, culturelles, associations de commerçants, associations de locataires ;

— par un représentant de la Caisse des dépôts et consignations et un représentant de la Chambre de commerce de Paris.

Art. 4.

L'établissement public aménageur passe, à la majorité simple, des conventions avec les organismes publics à compétence technique dont le concours lui est nécessaire pour l'élaboration des études et la réalisation des travaux.

Un projet comportant un calendrier de réalisations, le coût de l'aménagement et des équipements publics et les moyens financiers à prévoir, est soumis dans un délai de six mois au Conseil de Paris. Une large consultation publique est organisée pendant toute la période de mise au point du projet.

Art. 5.

L'ensemble du projet est soumis à l'approbation du Conseil de Paris.

En cas de décision positive de cette assemblée, le Gouvernement dépose un projet de loi conforme au programme adopté et en demande la discussion immédiate.

Art. 6.

L'établissement public aménageur est chargé de la conduite de la réalisation du projet.

Il est responsable :

- du programme de réalisation ;
- du bilan financier et des conditions de financement ;
- du respect du calendrier.

Il veille à une large information publique à toutes les étapes de la réalisation de détail ; la durée complète de l'opération est fixée à quatre ans.

Art. 7.

Les dépenses entraînées par l'aménagement du secteur de La Villette sont réparties entre l'Etat, la ville de Paris et les offices sociaux de construction.

La ville de Paris assume les frais d'étude et les dépenses de fonctionnement.

Ces dépenses seront financées par une contribution patronale pour les entreprises employant plus de 1 000 salariés dont le siège social est à Paris.

L'Etat prend en charge les dépenses d'investissement relatives aux équipements sociaux. Elles seront couvertes par une taxe à taux progressif sur les logements de luxe construits à Paris et dont le prix de vente actuel est supérieur à 7 500 F le mètre carré.

Le secteur d'habitat est couvert par les fonds propres des offices sociaux de construction qui sont partie prenante dans l'ensemble de La Villette.

Les recettes correspondantes proviendront de l'abrogation de la loi n° 71-506 du 29 juin 1971 portant réforme du régime fiscal des profits de construction.